

RÉF : NI/CG
RÈGLEMENTATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC

N°

/2025 RA

2025-198

ARRETE

000502

**INTERDICTION DE TOUTE FORME
DE MENDICITÉ PORTANT ATTEINTE
A L'ORDRE PUBLIC SUR CERTAINES VOIES**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-3,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU la demande de la Police Municipale afin de modifier l'arrêté Municipal sus visé

CONSIDÉRANT que l'affluence durant la saison estivale, entraîne la présence accrue de personnes dont le comportement peut être de nature, en certaines circonstances précises, à provoquer des troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer préventivement, en période d'afflux touristique, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la commodité du passage dans les rues, de prévenir les rixes et le bruit, de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics,

A R R E T E

ARTICLE 1: Toute forme de mendicité sur la voie publique de nature à porter atteinte à l'ordre public est interdite sur :

- Les Allées de Craponne (entre l'intersection avec la Rue Eugène Piron et la Place Gambetta)
- Les rues et places comprises dans la zone délimitée par les voies suivantes incluses : Place Gambetta, Boulevard des Capucins, Boulevard Lamartine, Boulevard David, Boulevard Léopold Coren, Boulevard Nostradamus, Rue Massenet, Boulevard Foch, (entre la Rue Massenet et l'allée de la Liberté), l'Allée de la Liberté, le boulevard Victor Joly, le boulevard Louis Pasquet et la rue Reynaud d'Ursule

du 1^{er} mai au 31 octobre 2025

ARTICLE 2 : Sont, par ailleurs, prohibées sur les voies visées à l'article 1 :

- Toute forme de mendicité assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la commodité du passage

- Toutes attitudes contraires aux règles habituelles de bonnes mœurs et de décence, notamment , l'épanchement d'urine, les exhibitions
- La présence et la circulation d'animaux non tenus en laisse
- Les quêtes d'argent agressive
- Tous les comportements constituant une atteinte au droit d'aller et de venir des personnes et perturbant l'ordre public

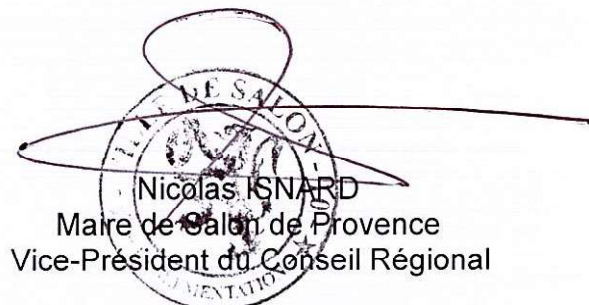
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la Force Publique habilité à dresser le procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans de délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salon-de-Provence,
le 14 AVR. 2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional